ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE CONCERNANT LA RESTAURATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française, inventions protected by such patents or applications.

désireux de régler les questions de propriété industrielle nées entre les deux pays du fait de la guerre et en particulier de prolonger les droits de priorité en matière de brevets et les délais nécessaires à l'accomplissement des formalités concernant les brevets et demandes de brevets, sont convenus de ce qui suit:

1948. No. 11

September 3, 1939 Les demandes de brevets, régulières en la forme, déposées par les ressortissants canadiens au Ministère français de l'Industrie et du Commerce avant le 16 novembre 1947 avec revendication du bénéfice de la priorité prévue par l'Article de 1883 pour la protection de la l'Article 4 de la Convention d'Union de Paris de 1883 pour la protection de la propriété de la Convention d'Union de Paris de 1883 pour la protection de la propriété de la Convention d'Union de Paris de 1883 pour la protection de la propriété de la Convention d'Union de Paris de 1883 pour la protection de la propriété de la Convention d'Union de Paris de 1883 pour la protection de la propriété de la Convention d'Union de Paris de 1883 pour la protection de la propriété de la Convention d'Union de Paris de 1883 pour la protection de la propriété de la Convention d'Union de Paris de 1883 pour la protection de la propriété de la Convention d'Union de Paris de 1883 pour la protection de la propriété de la Convention d'Union de Paris de 1883 pour la protection de la propriété de la Convention d'Union de Paris de 1883 pour la protection de la propriété de la Convention d'Union de Paris de 1883 pour la protection de la propriété de 1883 pour la protection de propriété industrielle et par les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée, seront seront considérées comme valables si les droits de priorité auxquels elles se réfèrent n'étaient pas expirées le 3 septembre 1939 ou si ces droits ont pris naissance depuis cette date.

Les demandes de brevet déjà déposées par des ressortissants canadiens, sans revendiscités de l'Article I ci-dessus, seront Les demandes de brevet déjà déposées par des ressortissants canadiens, sur revendication du droit de priorité, tel qu'il résulte de l'Article I ci-dessus, seront droit en au bénéfice de ce droit, à la condition que le déposant ou ses ayants-droit en au bénéfice de ce droit, à la condition que le déposant ou ses ayants-droit en au bénéfice de ce droit, à la condition que le déposant ou ses ayants-droit en au bénéfice de ce droit, à la condition que le déposant ou ses ayantsdroit en aient formulé la requête avant le 16 mai 1948. Trench nationals paid to November 18 1947, with the Canadian Pales

when accompanied by requests to III alorra one provided under section Les documents exigés à l'appui des demandes de priorité formulées en application des Articles I et II ci-dessus seront considérés comme valablement déposés s'ils l'ont été avant le 16 août 1948.

ARTICLE IV

présent accord ne pourra excéder vingt-deux années à compter du jour du dépôt La durée de validité des brevets d'invention délivrés en application que dépôt de la de cord ne pourra excéder vingt-deux années à compter du jour de la déchéemande servant de base à la revendication de priorité. Les dates normales d'échéemande servant de base à la revendication de priorité. Les dates normales de compter du jour de la compter de la comp d'échéance des annuités prévues par les lois françaises resteront inchangées.

Le montant de l'annuité afférente à la vingt-et-unième et à vingt-deuxième année de la durée des brevets sera égal à celui exigé pour la vingtième année.

and I reach languages, both texts bone equally such and the variety of the variet Pour l'application de dispositions spéciales autorisées par les lois françaises tives à la la des brevets d'invention du relatives à la prolongation exceptionnelle de la durée des brevets d'invention du la de la la prolongation exceptionnelle de la durée considéré comme prolongeant fait de la guerre le présent accord ne pourra être considéré comme prolongeant de délais guerre le présent accord ne pourra être de la guerre le présent accord ne pourra être considéré comme prolongeant de délais délais de la guerre le présent accord ne pourra être considéré comme prolongeant de de la durée des brevets d'inventors. les de la guerre le présent accord ne pourra etre consideration de la guerre le présent accord ne pourra etre consideration de la guerre le présent accord ne pourra etre consideration de la guerre le présent accord ne pourra etre consideration de la guerre le présent accord ne pourra etre consideration de la guerre le présent accord ne pourra etre consideration de la guerre le présent accord ne pourra etre consideration de la guerre le présent accord ne pourra etre consideration de la guerre le présent accord ne pourra etre consideration de la guerre le présent accord ne pourra etre consideration de la guerre le présent accord ne pourra etre consideration de la guerre le présent accord ne pourra etre consideration de la guerre de la guerre le présent accord ne pourra etre consideration de la guerre d

13780 * Un January 24, 1919, Canada notified France of the acceptance of this Agreeue